

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC DT 22-0333
(TRIBUNAL ANTIDOPAGE)**

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE
SPORT (CCES)**

ET

MARKUS THORMEYER (ATHLÈTE)

(INTIMÉ)

ET

SWIMMING NATATION CANADA (SNC)

(PARTIE)

Devant :

L'honorable L. Yves Fortier, c.r. (Arbitre)

Comparutions et participations :

Pour l'Arbitre : M^e Sacha Cannon, Assistant de l'Arbitre

Au nom du CCES : Mylène Lee, Représentante
M^e Adam Klevinas, Avocat

Au nom de SNC : Marika Kay, Représentante
Suzanne Paulins, Représentante

Au nom de l'Athlète : Markus Thormeyer, Athlète
James Bunting, Avocat
Theodore Milosevic, Avocat
Chad Poloni, Témoin

DÉCISION MOTIVÉE

INTRODUCTION

- 1) Le 19 janvier 2022, Markus Thormeyer (l' « Athlète ») a fourni un échantillon d'urine lors d'un contrôle hors compétition à Vancouver, C.-B.
- 2) Le 7 février 2022, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (le « CCES ») a été avisé par le laboratoire accrédité par l'AMA (le *Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologique*) que l'échantillon de l'Athlète avait donné lieu à un résultat d'analyse anormal (« RAA ») attribuable à la présence de SARM LGD-4033, une substance interdite selon la Liste des interdictions de l'AMA de 2022 (S1.2 – Agents anabolisants – Autres agents anabolisants), à une concentration estimée à 5,3 ng/ml. Le 3 mars 2022, une analyse de l'échantillon B de l'urine de l'Athlète a confirmé ce résultat.
- 3) Le 11 février 2022, l'Athlète a été informé du RAA par Swimming Natation Canada (« SNC »).
- 4) Le 15 février 2022, l'Athlète a signé et fait parvenir au CCES un formulaire d'Acceptation volontaire d'une suspension provisoire, conformément au Règlement 7.4.4. du Programme canadien antidopage (« PCA »).
- 5) Le 18 mars 2022, le CCES a fait parvenir à SNC une Notification des charges alléguant que l'Athlète avait commis une violation des règles antidopage (VRA) prévue aux Règlements 2.1 (Présence dans l'échantillon) et 2.2 (Usage ou tentative d'usage) du PCA, et proposant une sanction de quatre ans conformément au Règlement 10.2. du PCA.
- 6) Le 7 avril 2022, l'Athlète a fait parvenir une demande d'audience au CRDSC. Il a admis qu'une VRA avait eu lieu, mais il a contesté la sanction de quatre ans proposée par le CCES.
- 7) Le 17 juin 2022, l'Athlète a déposé les documents suivants :
 - i. Observations écrites de Markus Thormeyer;
 - ii. Recueil de jurisprudence;
 - iii. Dossier de l'Athlète.
- 8) Le 3 octobre 2022, après d'importantes négociations entre les parties, des observations conjointes et un dossier de preuve ont été fournis au Tribunal au nom de l'Athlète et du CCES, qui recommandent tous les deux une période de suspension de 12 mois commençant à la date de la suspension provisoire volontaire. Les observations conjointes sont **annexées** à cette Décision¹.

¹ Au paragraphe 10 des observations conjointes, les parties ont convenu que « ci-dessus » était une faute de frappe et qu'il aurait fallu écrire « ci-dessous ».

- 9) Le 5 octobre 2022, l'audience a eu lieu à Montréal, QC, en mode hybride, par vidéoconférence et en personne.
- 10) Durant l'audience, le Tribunal a entendu les observations de l'Athlète et du CCES présentées de vive voix. L'Arbitre a également posé des questions à l'Athlète, comme l'ont fait ensuite son avocat et l'avocat du CCES.

CONTEXTE

- 11) L'Athlète, âgé de 24 ans, est un nageur canadien de niveau olympique, qui fait de la compétition principalement dans les épreuves du 100 mètres et du 200 mètres nage libre et dos, y compris dans des courses de relais. Il détient plusieurs records nationaux canadiens et a représenté le Canada aux Jeux olympiques d'été de 2016 et 2020, dans des épreuves individuelles et au sein d'équipes canadiennes de relais. L'Athlète a également remporté plusieurs championnats de natation universitaires au Canada et détient plusieurs records universitaires canadiens.
- 12) L'Athlète est également un leader de la communauté LGBTQI2S et un brillant étudiant. Après avoir annoncé publiquement son homosexualité en 2016, il a pris l'initiative de raconter son histoire et depuis, il joue un rôle de chef de file dans la communauté LGBTQI2S. L'Athlète fait actuellement des études de doctorat dans le domaine de la zoologie.

SARM LGD-4033

- 13) L'Athlète fait valoir que le RAA attribuable à la présence de SARM LGD-4033 s'expliquait par le fait qu'il avait bu de l'eau dans une bouteille, dans la maison qu'il partageait avec son partenaire, Chad Poloni, au moment du confinement dû à la COVID-19, le 17 ou 18 janvier 2022.
- 14) L'Athlète affirme qu'il ne savait pas du tout que son partenaire faisait usage de SARMS à ce moment-là ni qu'il utilisait la même bouteille d'eau pour prendre la substance interdite. Il fait valoir également qu'il aurait pris des mesures de précaution pour prévenir une contamination accidentelle s'il avait su que son partenaire faisait usage de SARMS en janvier 2022.
- 15) Le SARM LGD-4033 améliore la force musculaire et la performance physique. Il doit être pris sous forme liquide, en mélangeant des gouttes de la substance interdite avec de l'eau.

LES DISPOSITIONS DU PCA

- 16) Le CCES n'est pas d'avis que l'Athlète n'a commis aucune faute ou négligence par rapport à la présence de la substance interdite dans son organisme, mais il convient que [traduction]

« Markus satisfait au critère de l'absence de faute significative et que son degré de faute se situe dans la partie inférieure du continuum, qui correspond à la faute légère »².

- 17) Le CCES ne fait pas valoir que la VRA de l'Athlète était intentionnelle. Il admet que les SARMS ont pénétré dans l'organisme de l'Athlète parce qu'il partageait une bouteille d'eau avec son partenaire. Il ne savait pas que Chad mélangeait ses SARMS dans cette bouteille d'eau.
- 18) L'Athlète et le CCES rappellent que pour établir l'absence de faute ou de négligence significative, l'Athlète doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités : i) de quelle manière les SARMS ont pénétré dans son organisme; et ii) qu'il n'a commis aucune faute significative par rapport à la VRA.
- 19) L'expression absence de faute ou de négligence significative est définie ainsi dans le PCA :

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un athlète de niveau récréatif, pour toute violation du règlement 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

- 20) Faute est définie ainsi dans le PCA :

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience de l'athlète ou de l'autre personne, la question de savoir si l'athlète ou l'autre personne est une personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète ainsi que le degré de diligence exercé par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que l'athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des règlements 10.6.1 ou 10.6.2.

² Observations conjointes de Markus Thormeyer et du CCES, para 4.

21) En résumé, la période de suspension maximale qui peut être imposée pour une VRA non intentionnelle est de 24 mois et la période de suspension minimale qui peut être imposée pour une substance non spécifiée telle que les SARMs en l'absence de faute ou de négligence significative est de 12 mois³ selon les Règlements 10.2.2 et 10.6.2 du PCA, qui sont ainsi libellés :

10.2 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension pour une violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction, d'une élimination ou d'un sursis potentiel conformément aux règlements 10.5, 10.6 ou 10.7 :

10.2.2 Si le règlement 10.2.1 ne s'applique pas, sous réserve du règlement 10.2.4.1, la période de suspension sera de deux (2) ans.

[...]

10.6 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.6.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application du règlement 10.6.1

Si un athlète ou une autre personne établit, dans un cas particulier où le règlement 10.6.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue au règlement 10.7, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable.[...]

ANALYSE

22) Le Tribunal a compétence pour examiner et trancher cette affaire de dopage en vertu du Règlement 8 du PCA. Les parties n'ont pas contesté la compétence du Tribunal.

23) Outre les observations orales du CCES et de l'Athlète, et le témoignage présenté par l'Athlète à l'audience le 5 octobre 2022, le Tribunal a examiné attentivement leurs observations conjointes sur la sanction proposée. Les observations conjointes contiennent

³ Observations conjointes de Markus Thormeyer et du CCES, para 39.

l'exposé des faits de l'Athlète ainsi que le droit qui « appuie une période de suspension de 12 mois », que les deux parties proposent.

- 24) Le Tribunal accueille favorablement les observations conjointes des parties, qui comprennent une proposition de sanction, mais il rappelle aux parties qu'il incombe au Tribunal de rendre la décision finale quant à la sanction appropriée, compte tenu des circonstances de l'espèce.
- 25) Après avoir pris en considération les observations conjointes et les observations orales du CCES et de l'Athlète, ainsi que l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que l'Athlète n'a commis aucune faute ou négligence significative par rapport à la VRA.
- 26) Premièrement, le Tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, que les SARMS détectés dans l'échantillon d'urine de l'Athlète provenaient de l'eau dans laquelle son partenaire avait mélangé du LGD-4033, dans la bouteille d'eau qui se trouvait à côté de leur lit le 17 et/ou 18 janvier 2022⁴.
- 27) Deuxièmement, le Tribunal conclut également que l'Athlète n'a commis aucune faute significative par rapport à la VRA. L'Athlète s'attendait à ce que son partenaire le prévienne s'il reprenait des SARMS. Sans le savoir, l'Athlète a bu dans la bouteille d'eau de son partenaire, qui avait été utilisée pour mélanger des SARMS⁵.
- 28) En conséquence, le Tribunal est parvenu à la conclusion qu'une période de suspension de 12 mois commençant le 15 février 2022, la date de la suspension provisoire de l'Athlète, serait équitable, juste, raisonnable et appropriée, conformément aux règlements 10.2.2 et 10.6.2. du PCA.

APPEL

- 29) Cette décision peut être portée en appel exclusivement selon la procédure prévue au Règlement 13 du PCA.

DÉCISION

- 30) Markus Thormeyer est suspendu pour une période de 12 mois à compter du 15 février 2022.

Signé à Montréal le 9 novembre 2022

L'honorable L. Yves Fortier, c.r.
Arbitre unique

⁴ Observations conjointes de Markus Thormeyer et du CCES, para 30.

⁵ Observations conjointes de Markus Thormeyer et du CCES, para 37.

CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT (CCES)

ET

SWIMMING NATATION CANADA (SNC)

ET

MARKUS THORMEYER (Athlète)

OBSERVATIONS CONJOINTES DE MARKUS THORMEYER ET DU CCES

TABLE DES MATIÈRES

A.	APERÇU	1
B.	EXPOSÉ DES FAITS DE L'ATHLÈTE	3
	I. Antécédents, position sur le dopage et rôle de leadership de Markus	3
	II. La relation de Markus avec Chad et leur discussion sur la lutte antidopage ...	5
	III. Markus souffre d'épuisement et se retire de la natation	6
	IV. Chad parle des SARMS à Markus	6
	V. Suspension provisoire, admission de la VRA et contestation de la sanction ..	9
C.	LE DROIT APPUIE UNE PÉRIODE DE SUSPENSION D'UN AN.....	9
D.	POUVOIR DE L'ARBITRE ET AUTRES CONSIDÉRATIONS	19
E.	LA DÉCISION DEMANDÉE	20

A. APERÇU

1. Ces observations sont présentées conjointement par Markus Thormeyer (« **Markus** ») et le CCES.

2. Markus Thormeyer est un athlète olympique canadien hautement accompli et un leader en dehors de la piscine. Il est actif au sein de la communauté LGBTQI2S et fait des études de doctorat. Markus n'avait encore jamais eu de résultat d'analyse anormal (« **RAA** ») ni fait l'objet d'une allégation de violation des règles antidopage (« **VRA** »).

3. Le RAA pour la présence de SARM LGD-4033 (« **SARMs** ») à une concentration estimée de 5,3 ng/ml obtenu par Markus était attribuable au fait que Markus avait bu de l'eau du robinet dans une bouteille d'eau, dans la maison qu'il partageait avec son partenaire, Chad Poloni, en qui il avait confiance, au moment du confinement dû à la COVID-19. Markus n'avait aucune raison de croire que la bouteille d'eau pourrait être contaminée par une substance interdite.

4. Markus a reconnu la présence de SARMs dans son organisme et, de ce fait, qu'une VRA avait eu lieu. La position de Markus dans cette procédure est fondée principalement sur l'argument selon lequel il n'a commis aucune faute ou négligence par rapport à la présence de SARMs dans son organisme. Le CCES ne reconnaît pas l'absence de faute ou de négligence de la part de Markus, mais convient que Markus satisfait au critère de l'absence de faute significative et que son degré de faute se situe dans la partie inférieure du continuum.

5. Au vu des faits sous-jacents tels qu'ils sont connus actuellement et du droit applicable, mais sous réserve du droit du CCES de revoir sa position lorsqu'il aura

entendu les réponses de Markus aux questions que l'Arbitre Fortier pourra lui poser et aux questions de suivi que le CCES pourra lui poser ensuite, Markus et le CCES conviennent qu'une période de suspension d'un an est une issue juste et raisonnable dans la présente affaire. Sous réserve des conditions susmentionnées, Markus et le CCES proposent une décision imposant une période de suspension d'un an commençant le 15 février 2022, la date de la suspension provisoire de Markus (la « **décision proposée** »).

6. La position de Markus et du CCES est conforme à la jurisprudence du TAS selon laquelle [traduction] « les efforts pour combattre le dopage ne devraient pas conduire à soumettre les athlètes à des attentes qui ne sont ni réalistes ni pratiques »¹. En l'espèce, il serait excessif d'imputer à Markus un degré de faute significative par rapport à la VRA et, contrairement à la jurisprudence du TAS, cela lui imposerait, en tant qu'athlète, des obligations qui ne sont ni réalistes ni pratiques, ni justes.

7. Les arguments et positions du CCES et de Markus dans ces observations conjointes sont présentés sans préjudice des positions ou observations que l'une ou l'autre des parties pourraient avancer dans le cas où la décision proposée serait accordée, incluant un appel interjeté par l'Agence mondiale antidopage (« **AMA** »).

8. Le dossier de la preuve qui étaye la décision proposée est fourni avec ces observations conjointes et comprend les éléments suivants :

¹ *Fédération Internationale de Football Association (FIFA) & World Antidoping Agency (WADA)*, [CAS 2005/C/976](#), para 73.

- (a) La déclaration de témoin de Markus Thormeyer datée du 14 juin 2022;
- (b) La déclaration de témoin de Chad Poloni, le partenaire de M. Thormeyer, datée du 14 juin 2022;
- (c) La déclaration de témoin de Benjamin Keast, ancien entraîneur de M. Thormeyer, datée du 17 juin 2022; et
- (d) L'opinion d'expert du D^r Martial Saugy, un biochimiste et expert scientifique antidopage indépendant engagé par le CCES, datée du 5 août 2022.

9. Un résumé des principaux faits de l'espèce et un exposé du droit dont Markus et le CCES ont convenu pour les besoins de cette audience sont présentés ci-après.

B. EXPOSÉ DES FAITS DE L'ATHLÈTE

10. Pour les besoins de cette audience visant à faire approuver la décision proposée, et sans préjudice de toute position future que le CCES pourrait avancer, notamment après avoir entendu les réponses de Markus aux questions de l'Arbitre Fortier ou aux questions de suivi que pourrait lui poser le CCES, le CCES accepte de manière générale les faits décrits ci-dessus comme étant véridiques.

I. Antécédents, position sur le dopage et rôle de leadership de Markus

11. Markus, âgé de 24 ans, est un nageur canadien de niveau olympique, de Vancouver, qui fait de la compétition principalement dans les épreuves du 100 mètres et 200 mètres nage libre et dos, y compris dans des courses de relais.

12. Markus a connu beaucoup de succès en natation aux niveaux intercollégial, national et international. Il détient plusieurs records nationaux canadiens, notamment en

100 mètres et 200 mètres dos. Il a représenté le Canada aux Jeux olympiques d'été de 2016 et 2020, dans des épreuves individuelles et au sein d'équipes canadiennes de relais. Markus a également remporté plusieurs championnats de natation universitaires au Canada et détient plusieurs records universitaires canadiens. En reconnaissance de son succès, Markus a été nommé nageur masculin canadien de l'année en 2018 et 2019, et, en 2019, il a remporté le Bus Phillips Memorial Trophy à titre de meilleur athlète étudiant masculin de l'Université de Colombie-Britannique (« **UBC** »)².

13. Markus n'avait encore jamais obtenu de RAA ni fait l'objet d'une allégation de VRA alors qu'il est soumis à des contrôles du dopage depuis des années. Durant toutes ces années, Markus a surveillé rigoureusement ce qu'il ingère dans son organisme et n'a utilisé qu'une gamme limitée de suppléments alimentaires. Pour se préparer aux Jeux olympiques d'été de 2020 à Tokyo, par exemple, le seul supplément qu'il a pris était une poudre de protéines testée par lots, qu'il a cessé de prendre après les Jeux olympiques³.

14. Le caractère et l'intégrité de Markus ressortent clairement des commentaires de son ancien entraîneur, Ben Keast, qui a travaillé avec Markus pendant de nombreuses années, y compris jusqu'à l'automne 2021. L'entraîneur Keast dit ceci :

[Traduction]

Je sais et j'ai pu observer que Markus est également un nageur propre, qui prend ses obligations antidopage au sérieux. Je pense que Markus ne prendrait jamais de substance interdite intentionnellement afin d'améliorer sa performance. **Il ne fait aucun doute dans mon esprit que tout contact que Markus a pu avoir avec une substance interdite était involontaire...** Je ne pourrais pas, en toute bonne conscience, garder le silence alors que quelqu'un qui a le caractère et l'intégrité de Markus passe en jugement. D'après ce que je sais personnellement de Markus et le respect que j'ai pour lui, je ne pense pas que Markus ferait jamais

² Déclaration de Thormeyer, para 8 à 12.

³ Déclaration de Thormeyer, para 50.

usage intentionnellement d'une substance interdite pour améliorer sa performance. En fait, il ne fait aucun doute dans mon esprit que tout contact que Markus a eu avec une substance interdite était involontaire.

Markus est un athlète et un coéquipier dévoué. C'est également un important modèle et leader dans la communauté sportive canadienne, et dans le milieu de la natation plus particulièrement. **Dans toutes les expériences que j'ai vécues avec Markus, il s'est révélé être un coéquipier attentionné et fiable, un modèle et un champion de natation, au Canada et à l'étranger**⁴. [C'est moi qui mets en relief.]

15. En dehors de la piscine, Markus est un leader de la communauté LGBTQI2S et un brillant étudiant. Après avoir annoncé publiquement son homosexualité en 2016, il a pris l'initiative de raconter son histoire et depuis, il joue un rôle de chef de file dans la communauté LGBTQI2S⁵. En septembre 2021, deux mois à peine après avoir participé aux Jeux olympiques d'été, Markus a commencé des études de doctorat à UBC dans le domaine de la zoologie⁶.

II. La relation de Markus avec Chad et leur discussion sur la lutte antidopage

16. Markus a déterminé que la présence des SARMs dans son organisme était attribuable au fait qu'il avait partagé une bouteille d'eau dans la soirée, avec son partenaire Chad. En janvier 2022, Chad faisait usage de SARMs sans que Markus soit au courant et Markus a été exposé par inadvertance aux SARMs lorsqu'il a bu dans la bouteille que Chad avait utilisée pour mélanger ses SARMs avec de l'eau.

17. Markus et Chad ont commencé à sortir ensemble en décembre 2020. Quelques mois plus tard, début 2021, Markus a fait l'objet d'un contrôle du dopage hors compétition. Chad et Markus ont alors discuté du fait que Markus pouvait être soumis à des contrôles

⁴ Déclaration de Keast, paras 5 et 6.

⁵ Déclaration de Thormeyer, paras 13 à 19.

⁶ Déclaration Thormeyer, paras 13 à 19.

du dopage en compétition et hors compétition. Durant cette discussion, Chad a dit à Markus que dans le passé il avait fait un usage récréatif de SARMS dans le cadre de son programme de conditionnement physique. Markus savait que les SARMS étaient des substances interdites, et il l'a dit à Chad. Il lui a dit aussi qu'il n'aimait pas l'idée que Chad fasse usage de SARMS. Chad lui a expliqué qu'il n'en prenait plus et qu'il n'avait pas l'intention d'en reprendre. Comme Chad n'avait pas l'intention de reprendre des SARMS, Markus n'a pas senti le besoin de prendre des mesures concernant ses obligations antidopage, car il avait compris que Markus lui dirait s'il décidait de reprendre des SARMS⁷.

III. Markus souffre d'épuisement et se retire de la natation

18. Au cours des mois qui ont suivi, Markus s'est préparé et a participé aux Jeux olympiques d'été de 2021. Après les Jeux olympiques, Markus s'est senti terriblement épuisé, physiquement et mentalement. Accablé par ce stress et cette fatigue, Markus a décidé de se retirer de la natation compétitive pour une période indéterminée. Aux environs de septembre 2021, il a dit à ses entraîneurs qu'il ne ferait plus de compétition au moins jusqu'à l'été 2022⁸.

IV. Chad parle des SARMS à Markus

19. En novembre 2021, Chad a dit à Markus qu'il avait commandé des SARMS de nouveau et qu'il avait l'intention d'en prendre dans le cadre de son programme d'entraînement. À ce moment-là, Markus vivait une période de stress extrême, sa santé mentale était précaire et il était épuisé physiquement, après avoir pris la décision de se

⁷ Déclaration de Thormeyer, paras 30 à 33; Déclaration de Poloni, paras 8 à 11.

⁸ Déclaration de Thormeyer, paras 20 à 25; Déclaration de Poloni, para 13; Déclaration de Keast, para 4.

retirer de la natation compétitive et de commencer ses études de doctorat. Étant donné son état mental et émotionnel fragile, au début Markus n'a pas su comment réagir à la décision de Chad de faire à nouveau usage de SARMs, en particulier parce que Chad était pour lui une importante source de soutien à ce moment-là⁹.

20. Environ une semaine après avoir dit à Markus qu'il avait commandé des SARMs de nouveau, Chad a dit à Markus qu'il avait décidé de cesser de prendre des SARMs pour des raisons personnelles. Markus était soulagé de savoir que Chad avait pris cette décision et il faisait entièrement confiance à Chad pour le prévenir s'il prenait la décision de reprendre des SARMs¹⁰.

21. Markus ne croit pas qu'il ait passé la nuit chez Chad durant cette période, en novembre 2021. Markus a expliqué que si Chad n'avait pas décidé de cesser de prendre des SARMs, il aurait pris les mesures nécessaires pour prévenir tout contact accidentel avec des SARMs parce que Chad en faisait usage¹¹. Il aurait notamment discuté avec Chad pour savoir quand et comment il utilisait les SARMs.

22. En décembre 2021, Chad et Markus ont fait un voyage à Hawaï pour y passer le Nouvel An. Ils devaient revenir à Vancouver le 5 janvier 2022, mais Chad a passé un test de dépistage de la COVID-19 non concluant, qui l'a forcé à rester aux États-Unis. Markus est revenu à Vancouver et a décidé de s'isoler dans la maison de Chad, si jamais il avait également la COVID-19. Car Markus vit avec un colocataire et il ne voulait pas lui transmettre la COVID-19 involontairement. Le 8 ou 9 janvier, Markus a également testé

⁹ Déclaration de Thormeyer, para 34; Déclaration de Poloni, paras 14 à 17.

¹⁰ Déclaration de Thormeyer, para 35; Déclaration de Poloni, paras 14 à 17.

¹¹ Déclaration de Thormeyer, para 36.

positif à la COVID-19 et il a décidé de se mettre en quarantaine dans la maison de Chad¹².

23. Chad est revenu à Vancouver le 17 janvier 2022. Markus était toujours chez Chad lorsque Chad est revenu. Sans le dire à Markus, Chad a commencé à prendre des SARMS dès son retour à Vancouver, pendant que Markus était chez lui pour se remettre de la COVID-19. Chad prenait des SARMS sous forme liquide, en mélangeant des gouttes de SARM avec de l'eau, dans une bouteille d'eau dans laquelle il buvait à la maison et à la salle de sport. Il mélangeait habituellement les SARMS avec de l'eau dans une autre pièce que celle où se trouvait Markus. Les SARMS sont un liquide transparent qui ne décolore pas l'eau et ne lui donne pas un goût sensiblement différent. Chad a pris les SARMS de cette manière les 17 et 18 janvier 2022, et Markus a dormi chez Chad ces deux nuits (17 et 18 janvier)¹³.

24. Le 19 janvier 2022, Markus a fait l'objet d'un contrôle du dopage hors compétition à Vancouver. Son échantillon d'urine s'est révélé positif à la LGD-4033 à une concentration estimée à 5,3 ng/ml. Ce résultat a été confirmé ensuite par une analyse de l'échantillon B de son urine. Le 11 février 2022, Markus a été informé du RAA par Natation Canada.

25. Le RAA était attribuable au fait que Markus avait bu dans la bouteille d'eau de Chad le 17 ou 18 janvier 2022, probablement lorsque Markus avait utilisé la bouteille dans la soirée, alors qu'elle se trouvait à côté du lit qu'il partageait avec Chad. Markus ne savait

¹² Déclaration de Thormeyer paras 37 à 39; Déclaration de témoin de Poloni, para 18.

¹³ Déclaration de Thormeyer paras 37 à 39, 42 à 45; Déclaration de témoin de Poloni, paras 18 à 21.

pas que Chad faisait usage de SARMS et surtout ne savait pas que Chad utilisait la même bouteille d'eau pour prendre les SARMS. Markus a expliqué qu'il aurait pris des mesures de précaution pour prévenir une contamination accidentelle s'il avait su que Chad prenait des SARMS en janvier 2022¹⁴.

26. Selon l'opinion d'expert du D^r Saugy, qui a été engagé par le CCES, la concentration de 5,3 ng/ml des métabolites de LGD 4033 trouvés dans l'urine de Markus peut être compatible avec le scénario présenté par Markus et Chad, et, tout au moins, n'exclut pas le scénario présenté par Markus.

V. Suspension provisoire, admission du RAA et contestation de la sanction

27. Le 15 février 2022, Markus a signé et envoyé un formulaire d'Acceptation volontaire d'une suspension provisoire au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) conformément au règlement 7.4.4. du Programme canadien antidopage (« PCA »). Le 18 mars 2022, le CCES a fait parvenir à Natation Canada une Notification des charges alléguant que Markus avait commis une VRA et proposant une sanction de quatre ans. Le 7 avril 2022, Markus a fait parvenir une demande d'audience au CRDSC, dans laquelle il admettait qu'une VRA avait eu lieu, mais contestait la sanction de quatre ans recommandée par le CCES¹⁵.

C. LE DROIT APPUIE UNE PÉRIODE DE SUSPENSION D'UN AN

28. Sans préjudice de toute future position que Markus ou le CCES pourraient avancer, Markus et le CCES font valoir conjointement que Markus n'a commis aucune

¹⁴ Déclaration de Thormeyer, paras 42 à 47.

¹⁵ Agence mondiale antidopage, Liste des substances interdites 2022, p. 6.

faute ou négligence significative par rapport à la VRA et qu'une période de suspension d'un an est appropriée.

29. Pour établir l'absence de faute ou de négligence significative, Markus doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités : i) de quelle manière les SARMs ont pénétré dans son organisme; et ii) qu'il n'a commis aucune faute significative par rapport à la VRA¹⁶.

30. S'agissant du premier critère, les faits suivants établissent, selon la prépondérance des probabilités, que les SARMs présents dans l'organisme de Markus étaient attribuables au fait qu'il avait bu de l'eau mélangée avec du LGD-4033 dans la bouteille d'eau de Chad, le 17 et/ou le 18 janvier 2022 :

- (a) Chad avait consommé des SARMs les 17 et 18 janvier 2022 en mélangeant de l'eau avec ses SARMs sous forme liquide dans sa bouteille d'eau;
- (b) Markus et Chad ont expliqué tous les deux que la bouteille d'eau de Chad est laissée à côté du lit le soir;
- (c) Markus se souvient d'avoir bu dans cette bouteille d'eau le soir du 17 ou 18 janvier, lorsqu'il était chez Chad;
- (d) Chad a expliqué qu'il avait déjà vu Markus boire dans cette bouteille lorsque Markus était resté chez lui le soir; et

¹⁶ *CCES c. Janz Stein*, SDRCC DT 19-0314 (« **Stein** »), para 71.

- (e) Il n'était pas possible que Markus remarque la présence de SARMS dans l'eau, car ils ne décolorent pas l'eau et ne changent pas sensiblement le goût de l'eau.

31. Dans la décision *USADA v. Dayton Fix* (« **Fix** »)¹⁷, une formation de l'American Arbitration Association (« **AAA** ») a approuvé un accord de règlement entre les parties au vu d'un ensemble de faits très similaires, après avoir conclu que les faits établissaient que la substance interdite avait pénétré dans l'organisme de l'athlète lorsqu'il avait bu dans la bouteille de son père. Dans cette affaire, l'athlète avait testé positif à un agent anabolisant appelé ostarine. L'athlète avait établi de quelle manière l'ostarine avait pénétré dans son organisme en expliquant que son père avait commencé à prendre de l'ostarine, sans que l'athlète le sache, par voie sublinguale ou mélangée avec de l'eau, ainsi qu'un supplément alimentaire santé et bien-être. Son père mélangeait parfois l'ostarine avec l'eau et le supplément dans des bouteilles d'eau qu'il conservait au réfrigérateur. L'athlète était allé rendre visite à ses parents et se rappelait avoir bu de l'eau d'une bouteille qui était dans le réfrigérateur, à un moment donné durant sa visite. La formation d'arbitrage a conclu que cette série de faits permettait de conclure que l'athlète avait démontré de quelle manière l'ostarine avait pénétré dans son organisme¹⁸.

32. Comme dans la situation de *Fix*, il est clair que Chad faisait usage de SARMS, que Chad en a pris les 17 et 18 janvier, que Chad mélangeait ses SARMS avec de l'eau dans une bouteille qu'il gardait dans la maison, que Markus était chez Chad les 17 et 18 janvier,

¹⁷ *USADA v Dayton Fix*, AAA No. 01-20-0003-7972 (« **Fix** »).

¹⁸ *Fix*, paras 25 et 26.

et que Markus a bu dans la bouteille d'eau de Chad le 17 ou 18 janvier. Ces faits démontrent comment les SARMS ont pénétré dans l'organisme de Markus.

33. Les explications de Markus concernant la manière dont les SARMS ont pénétré dans son organisme et les faits du contexte cadrent également avec l'analyse d'une formation du TAS dans l'affaire *Errani v ITF* (« **Errani** »)¹⁹, qui a conclu que l'athlète avait établi selon la prépondérance des probabilités de quelle manière la substance interdite avait pénétré dans son organisme. Dans ce cas, l'athlète était allée chez ses parents avant son contrôle positif. La substance interdite était présente dans les médicaments contre le cancer que sa mère prenait et conservait près de l'endroit où la nourriture était préparée. L'athlète a expliqué qu'une des pilules de sa mère avait dû tomber et se dissoudre dans la nourriture que sa mère préparait, que l'athlète avait ensuite mangée²⁰. L'explication et le témoignage de Markus sont en conséquence suffisants pour déterminer, selon la prépondérance des probabilités, de quelle manière le SARM LGD-4033 a pénétré dans son organisme.

34. Concernant le deuxième critère, l'expression « Absence de faute ou de négligence significative » est définie ainsi :

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un athlète de niveau récréatif, pour toute violation du règlement 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme²¹.

¹⁹ *Sara Errani v. International Tennis Federation (ITF)*, CAS 2017/A/5301 (« **Errani** »).

²⁰ *Errani*, para 181 à 186.

²¹ PCA, Annexe 1.

35. Le terme « Faute » est défini ainsi dans le PCA :

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience de l'athlète ou de l'autre personne, la question de savoir si l'athlète ou l'autre personne est une personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète ainsi que le degré de diligence exercé par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que l'athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des règlements 10.6.1 ou 10.6.2²².

36. Au regard de l'ensemble des circonstances, Markus n'a commis aucune faute ou négligence significative par rapport à la VRA.

37. Markus savait que Chad avait pris des SARMS dans le passé, mais Markus et Chad avaient discuté de l'utilisation de SARMS de Chad et Markus s'attendait à ce que Chad le prévienne s'il prenait des SARMS. Chad n'a rien dit et a pris des SARMS sans que Markus le sache, dans une bouteille d'eau que Chad conservait dans la maison. Markus a bu dans cette bouteille sans savoir que Chad s'en servait pour mélanger et prendre des SARMS. La seule faute ou négligence qui peut être attribuée à Markus dans cette situation est d'être sorti avec un homme qui avait fait usage de SARMS dans le passé et d'avoir utilisé sa bouteille d'eau. Il aurait été déraisonnable de s'attendre à ce que Markus mette fin à sa relation avec Chad, ou que Markus essaie de séparer tous les ustensiles pour boire et manger qu'il pourrait partager avec Chad, alors que Chad avait

²² PCA, Annexe 1.

dit à Markus qu'il avait cessé de prendre des SARMS et qu'il le préviendrait s'il décidait d'en reprendre. À cet égard, il est important de noter que Chad avait dit à Markus qu'il allait recommencer à prendre des SARMS en novembre, mais que peu après il lui avait dit qu'il n'en prenait pas. Dans ce contexte, le fait que Chad avait respecté la promesse qu'il avait faite à Markus auparavant, de le prévenir s'il devait reprendre des SARMS, a fait en sorte que Markus était certain qu'il ne l'exposerait pas par inadvertance à des SARMS sans avertissement raisonnable, ce qui aurait donné la possibilité à Markus de prendre des mesures pour se protéger contre toute éventuelle contamination.

38. Une conclusion d'absence de faute ou de négligence significative en l'espèce est conforme à la jurisprudence des tribunaux arbitraux du sport du monde entier. Ainsi :

- (a) Dans *CCES c. Janz Stein* (« **Stein** »)²³, l'Arbitre Soublière a conclu à une absence de faute ou de négligence significative de la part d'un athlète qui avait consommé le médicament de sa petite amie, une substance interdite, en pensant qu'il s'agissait du sien;
- (b) Dans *Fix*, la formation de l'AAA a conclu à une absence de faute ou de négligence significative de la part d'un athlète qui avait consommé une boisson qui contenait de l'ostranine chez ses parents, parce qu'il ne savait pas que son père prenait de l'ostranine et que son père utilisait ces bouteilles d'eau pour conserver l'ostranine²⁴;

²³ *Stein*, para 74.

²⁴ *Fix*, para 28 à 43.

- (c) Dans *WADA v Timothy Marr* (« **Marr** »)²⁵, une formation du TAS a conclu qu'il y avait eu absence de faute ou de négligence significative de la part d'un athlète qui avait bu la boisson gazeuse de son ami qui contenait de l'Adderall, après avoir confondu la boisson avec la sienne; et
- (d) Dans *Errani*, la formation du TAS a conclu à une absence de faute ou de négligence significative dans le cas d'une athlète qui, alors qu'elle se trouvait chez ses parents, avait consommé de la nourriture contaminée par un médicament de sa mère, qui contenait une substance interdite et qui était conservé dans la cuisine²⁶.

39. En ce qui concerne le degré de faute de Markus et la durée appropriée de la période de suspension qui en résulte, la période de suspension maximale pour une VRA qui n'était pas intentionnelle est de 24 mois et la période de suspension minimale pour une substance non spécifiée comme les SARMS dans une situation où il y a absence de faute ou de négligence significative est de 12 mois²⁷.

40. Les principes qui encadrent l'évaluation du degré de faute de Markus et de la durée appropriée de la sanction ont été énoncés par une formation du TAS dans *ITF v Cilic* (« **Cilic** »)²⁸, et appliqués récemment par les Arbitres de l'AAA et du CRDSC dans *Fix et Stein*.

²⁵ *World Anti-Doping Agency (WADA) v. World Triathlon Corporation (WTC) & Timothy Marr*, CAS 2011/A/2398.

²⁶ *Errani*, para 227.

²⁷ PCA, règlements 10.2.2. et 10.6.2.

²⁸ *Marin Cilic v. International Tennis Federation*, CAS 2013/A/3327 (« **Cilic** »).

41. Dans *Cilic*, la formation du TAS a déclaré que pour déterminer le niveau de faute ou de négligence par rapport à une VRA, un Arbitre devrait prendre en considération à la fois les éléments objectifs et subjectifs des circonstances dans lesquelles une substance a pénétré de façon non intentionnelle dans l'organisme d'un athlète. La formation a décrit la différence entre ces éléments objectifs et subjectifs de la manière suivante :

[Traduction]

L'élément objectif décrit la norme de diligence qui aurait pu être attendue d'une personne raisonnable dans la situation de l'athlète. L'élément subjectif décrit ce qui aurait pu être attendu de cet athlète en particulier, compte tenu de ses capacités personnelles²⁹.

42. *Cilic* estime que l'aspect objectif de cette évaluation devrait déterminer de manière générale à laquelle des trois catégories de faute, énoncées plus haut, le comportement de l'athlète correspond, les facteurs subjectifs déterminant ensuite si le comportement de l'athlète correspond à la partie supérieure ou inférieure de chaque catégorie. Cependant, dans des circonstances extrêmes, les facteurs subjectifs peuvent même être suffisamment forts pour faire passer le degré de faute dans une autre de ces trois catégories³⁰.

43. La formation a également indiqué clairement dans *Cilic* que [traduction] « en théorie, presque toutes les violations des règles antidopage reliées à la prise d'un produit qui contient une substance interdite pourraient être évitées »³¹. Dans ce sens, il ne faudrait pas qu'avec du recul, qu'il devienne difficile de discerner ce qui était objectivement et subjectivement raisonnable au moment de la VRA.

²⁹ *Cilic*, para 71.

³⁰ *Cilic*, paras 71 à 74.

³¹ *Cilic*, para 74.

44. Markus croyait qu'il buvait de l'eau et il estime que les facteurs objectifs de *Cilic* militent en faveur d'une conclusion selon laquelle sa faute peut être qualifiée de légère. Cette position est conforme à la décision *Fix*, dans laquelle la formation a conclu que, d'après les facteurs objectifs, l'athlète avait commis la faute correspondant au degré le plus faible, car il pensait raisonnablement boire de l'eau vitaminée³².

45. De manière plus générale, Markus s'était conformé à la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable dans sa situation. Certes il savait que Chad avait fait usage de SARMS dans le passé, mais il pensait que Chad lui dirait si jamais il reprenait des SARMS. Chad le lui a dit en novembre 2021, mais pas en janvier 2022, et il était donc raisonnable que Markus pense que Chad ne prenait pas de SARMS en janvier 2022.

46. Dans les circonstances de l'espèce, les seules autres mesures que Markus aurait pu prendre selon ce qu'il savait et supposait en janvier 2022, auraient été d'éviter de manière constante et permanente de partager toute nourriture et boisson, et tout article ménager utilisé pour manger et boire avec Chad, parce qu'il savait que Chad avait, dans le passé, pris une substance interdite, même s'il croyait savoir que Chad ne prenait pas de SARMS à ce moment-là. L'imposition d'une telle norme à Markus aurait été objectivement déraisonnable, et s'attendre à ce qu'un athlète respecte une telle norme serait inutilement restrictif et aurait d'importantes répercussions inutiles sur le style de vie de l'athlète et sur ses relations interpersonnelles avec ses amis et sa famille.

³² *Fix*, para 36.

47. On ne peut pas s'attendre à ce qu'un athlète connaisse tous les médicaments ou substances que prennent les gens qui sont des relations proches ou intimes, et il est juste, objectivement, qu'un athlète se fie aux déclarations d'une autre personne au sujet des substances qu'elle consomme. Comme l'a fait observer la formation du TAS dans *Santos* [traduction] : « Il y a, et il doit y avoir des limites aux obligations que les règles antidopage peuvent imposer aux athlètes... Il n'est ni raisonnable ni pratique d'obliger un athlète à s'efforcer de surveiller toutes les maladies des membres de sa famille et les diverses substances qu'ils utilisent, lorsqu'il leur rend visite chez eux pour une courte période »³³. Pour les motifs exposés ci-dessus, au regard des facteurs objectifs énoncés dans *Cilic* la faute imputable à Markus est une faute légère.

48. Les facteurs subjectifs de *Cilic* militent également en faveur d'une faute légère. Les facteurs subjectifs établis dans *Cilic* sont les suivants :

(a) L'athlète a déjà pris le produit durant une longue période sans incident;

(b) L'athlète avait déjà vérifié auparavant les ingrédients du produit;

(c) L'athlète éprouvait un important niveau de stress; et

(d) Le niveau de vigilance de l'athlète était diminué du fait d'une erreur commise par inattention, mais compréhensible³⁴.

49. S'agissant des deux premiers facteurs, Markus pensait qu'il buvait de l'eau normale, inaltérée.

³³ *Santos*, para 71.

³⁴ *Cilic*, al. 76(d).

50. Markus éprouvait un niveau de stress important, car il venait juste de se rétablir de la COVID-19, il ne pouvait pas vivre chez lui et n'avait pas vécu chez lui depuis presque un mois à cause de la quarantaine imposée par la COVID-19 et il venait juste de commencer le deuxième semestre de son programme de doctorat.

51. Ces facteurs, ajoutés au fait que Markus n'avait pas pris part à des compétitions avant et au moment de la VRA, jouent tous en faveur d'une conclusion selon laquelle la sanction de Markus devrait se situer dans la partie la plus basse de la catégorie de la faute légère et, en conséquence, la sanction imposée à Markus devrait être une période de suspension de 12 mois. Cette décision serait conforme à l'affaire *Fix*, dans laquelle l'athlète a été sanctionné d'une période de suspension de 12 mois.

D. POUVOIR DE L'ARBITRE ET AUTRES CONSIDÉRATIONS

52. Bien qu'une sentence par consentement ne puisse pas être strictement envisagée en vertu des règlements applicables, l'Arbitre a clairement le pouvoir de rendre une décision finale et exécutoire dans cette affaire en vertu du règlement 8 du PCA et des paragraphes 6.11 et 6.12 du Code du CRDSC³⁵.

53. Et il existe également un précédent selon lequel un Arbitre peut, dans une procédure antidopage, rendre une décision sur le fondement d'observations conjointes, comme en l'espèce. Ainsi, dans *Drug Free Sport New Zealand v. Butson*³⁶, une formation du Sports Tribunal of New Zealand a ordonné que soit imposée à l'athlète une période de suspension de neuf mois conformément à une proposition conjointe de Drug Free

³⁵ PCA, règlement 8; Code du CRDSC, paragraphes 6.11 et 6.12.

³⁶ *Drug Free Sport New Zealand v. Butson*, ST 18/16 (2017).

Sport New Zealand, l'organisme antidopage de la Nouvelle Zélande. Devant le TAS, les parties peuvent également soumettre une résolution conjointe à l'examen et à l'approbation d'un Arbitre du TAS siégeant seul.

54. L'athlète et le CCES ont des raisons convaincantes de procéder de cette manière. Les parties ont examiné attentivement la preuve et le droit applicable, et conclu que la décision proposée est juste et raisonnable dans les circonstances. Il n'y a guère de raison de procéder à une audience contestée complète dans ces circonstances et en procédant sur une base conjointe les parties font économiser beaucoup de temps et de ressources. Cela inclut non seulement les frais juridiques de l'athlète, mais également le temps du CCES, du CRDSC et du savant Arbitre. Cela est d'autant plus vrai que le CRDSC applique en grande partie un régime sans dépens, ce qui veut dire que lorsqu'un appel est interjeté, l'athlète assume la totalité des frais de la procédure deux fois et ne peut demander le recouvrement de ses frais que dans le cadre d'un appel devant le TAS.

55. Le refus général (sans motifs) de l'AMA d'adopter la résolution n'a pas pour effet d'entraver ou de saper de quelque manière que ce soit le pouvoir de l'Arbitre. Au contraire, lorsque l'Arbitre aura rendu sa décision, l'AMA aura le droit d'interjeter appel si elle estime qu'une période de suspension d'un an n'est pas appropriée.

56. Markus sera présent à l'audience pour répondre aux questions de l'Arbitre.

E. DÉCISION DEMANDÉE

57. Pour les motifs exposés ci-dessus, Markus et le CCES demandent que soit rendue une décision :

- (a) déclarant que Markus n'a commis aucune faute ou négligence significative par rapport à la VRA et imposant une période de suspension de 12 mois commençant à la date de la suspension provisoire volontaire.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS le 3 octobre 2022.

Tyr LLP

488 Wellington Street West
Suite 300-302
Toronto (ON) M5V 1E3
Télé. : 416.987.2370

James Bunting (LSO# 48244K)

Courriel : jbunting@tyrllp.com
Tél. : 647.519.6607

Theodore Milosevic (LSO# 78428H)

Courriel : tmilosevic@tyrllp.com
Tél. : 437.219.3693

Avocats de l'athlète

Groupe Sportlex Inc.

230 51^e avenue
Lachine (QC) H8T 2W2

Adam Klevinas

Courriel : adam@sportlex.ca
Tél. : 438.520.1644

Avocat du CCES